LYCÉE-CAMPUS
NOTRE-DAME
CHALLANS

CADRE DE VIE DU LYCÉE NOTRE-DAME

à l'usage de tous les élèves

(*Règlement intérieur*)

" VIVONS ENSEMBLE AU LYCÉE NOTRE-DAME "

Les principes et les valeurs

Le cadre de vie doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté. Il s'appuie sur le Projet Éducatif du lycée Notre-Dame qui vise la promotion de la personne, fondée sur une vision chrétienne de l'homme.

Toute personne, quelle que soit sa fonction dans l'établissement participe à son bon fonctionnement et fait partie de la communauté éducative. Chacun doit donc être considéré par tous avec politesse et respect.

La vie en groupe impose des règles de vie commune. Le règlement est avant tout un code de vie qui permet l'expression des libertés individuelles dans une organisation collective. Il est la base d'un apprentissage vers l'autonomie, la responsabilité, la citoyenneté. L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut pour lui-même et sa famille adhésion au Projet Éducatif de l'établissement ainsi qu'au règlement intérieur et porte obligation de le respecter dans ses principes et ses modalités.

1. Savoir-être et Savoir-vivre

1.1. Attitude et tenue générale

L'habillement, la tenue générale et l'attitude de chaque élève doivent être respectueux envers les autres. La liberté de chacun dans ces domaines ne doit pas aller jusqu'à la provocation, mais permettre une intégration sociale conformément aux missions d'éducation et d'instruction du lycée.

⇨ De façon à préserver une ambiance propice au travail, qui fasse clairement la différence entre la sphère scolaire et/ou professionnelle et la sphère privée (plage, maison, sport…), il est demandé aux élèves, filles et garçons, de porter une tenue décente et adaptée. En conséquence, ne sont pas autorisées, certaines tenues estivales non propices au travail (mini-jupes, robes et shorts très courts, bermudas de plage, tongs, crop top …) et le jogging en dehors des cours d'EPS. Les sous-vêtements ne doivent pas être visibles et les décolletés plongeants ne sont pas admis.

⇨ Une certaine réserve dans le comportement de chacun dans le lycée s'impose notamment au niveau des relations personnelles entre élèves. Il ne s'agit pas de porter atteinte à la liberté de chacun mais de veiller à ce que, dans tout espace de vie commune, personne ne soit ni choqué ni dérangé et ainsi respecter une certaine pudeur en s'interdisant les expressions et manifestations d'intimité (embrassement).

Les élèves ne respectant pas ces principes se placent en dehors des règles de vie de l'établissement et donc s'exposent à des sanctions.

1.2. Vivre ensemble

Le lycée est un lieu d'éducation, de travail et de vie collective où les relations humaines doivent permettre au jeune de se construire, dans un climat de confiance et de bienveillance, dans le respect des autres et l'honnêteté personnelle.

1.2.1. STOP CONFLITS !

Les situations de tension, de conflit ou de harcèlement entre élèves seront gérés avec la plus grande attention selon cette dimension éducative en interne de l'établissement. Le recours aux démarches de police ou gendarmerie est de la responsabilité de la famille.

Une équipe formée à la Méthode de Préoccupation Partagée (S'Team) pourra être susceptible d'intervenir pour endiguer des situations conflictuelles entre élèves. Votre enfant pourra être reçu dans ce cadre.

⇨ Le lycée ne pourra être tenu pour responsable des agissements des jeunes hors de l'établissement, ni de pratiques déviantes sur les réseaux sociaux notamment.

1.2.2 Usage du téléphone portable et des objets connectés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, **l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est strictement interdite dans l'établissement** et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (par ex. : plateaux sportifs et sorties scolaires).

L'usage d'objets connectés est autorisé à l'extérieur des bâtiments exclusivement.

L'usage d'un outil numérique peut toutefois être autorisé dans un cadre pédagogique avec l'autorisation de l'enseignant et/ou de l'éducateur.

L'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI). »

Au cours de l'année, des bornes vont être mises en place dans l'établissement afin que les élèves puissent consulter leur emploi du temps.

Tout manquement à ces règles entraîne la confiscation pour la journée.

Rappel de la loi : tout enregistrement numérique (sonore ou vidéo) des personnes sans leur consentement irait contre les droits individuels de ces personnes. Pour respecter le droit à l'image, il est formellement interdit de mettre sur Internet, sur les réseaux sociaux, la photo ou vidéo de quelqu'un sans son autorisation ou celle de ses parents, si la personne est mineure.

1.3. Usage des locaux et conditions d'accès

L'accès aux locaux scolaires est réservé aux personnels et aux usagers (professeurs, personnels de service et administratif et élèves).

Toute personne étrangère à l'établissement doit d'abord se présenter à l'accueil pour se faire connaître et déclarer l'objet de sa visite (à l'exception des parents venant chercher leur(s) enfant(s) sur le parking).

Espaces communs

Chacun doit être vigilant à la propreté des locaux et des espaces communs. Le matériel, qu'il soit propriété collective ou personnelle, doit être respecté. Tout matériel détérioré doit être signalé au Bureau de la Vie Scolaire. Les dégradations volontaires seront imputées à la charge du responsable et seront sévèrement sanctionnées.

Tout affichage à destination des élèves dans des lieux identifiés, doit être soumis à autorisation de la Direction qui apposera un visa pour accord sur les documents. Les documents non visés et en dehors de ces panneaux d'affichage seront immédiatement retirés.

Les élèves de chaque classe veilleront à laisser toute salle de cours propre et le mobilier correctement rangé, après leur utilisation.

Sacs et cartables. Les élèves ne disposant pas d'une même salle pour tous leurs cours sont appelés à transporter leur matériel scolaire. Dans la limite des disponibilités mais en priorité aux demi-pensionnaires des casiers sont mis à leur disposition, pour y mettre sacs et cartables afin de ne jamais les laisser dans les couloirs.

Pour éviter les vols. La responsabilité du lycée Notre-Dame ne pourrait être engagée pour des vols commis dans l'enceinte de l'établissement. L'assurance du lycée ne couvre en effet pas le vol. Il est donc fortement recommandé de ne pas apporter inutilement au lycée ou lors de sorties scolaires, des objets personnels de valeur. En dehors du temps de cours ou au moment des cours d'EPS, l'élève doit prendre, au préalable, les précautions nécessaires pour protéger son matériel personnel en utilisant les casiers de l'établissement.

1.4. Projet d'évaluation

Au-delà des résultats chiffrés, il nous apparait important d'évaluer les jeunes dans leur globalité. Ainsi, nous accordons une place importante à l'évaluation des compétences psychosociales, essentielles dans la réussite scolaire et dans l'accomplissement de soi. Les compétences évaluées seront, par exemple : la créativité, le travail en collaboration, l'endurance dans le travail, le sens critique, l'adaptabilité...

Pour ce faire, nos bulletins présenteront des appréciations :

- En cohérence avec les moyennes obtenues par les jeunes
- Faisant état des habiletés psychosociales développées par le jeune dans le cadre de la matière.

1.5. Interlocuteurs

Les élèves sont invités dès la rentrée à identifier leurs interlocuteurs privilégiés (professeur principal ou métronomes, éducateur référent, responsable pédagogique).

2. Fonctionnement de l'établissement

2.1. Horaires de l'établissement

	LUNDI – MARDI - JEUDI	
	8h20	8h25
M1	8h25	9h20
M2	9h25	10h20
Récré	10h20	10h30
M3	10h35	11h30
M4	11h35	12h30
M5	12h35	13h30
S1	13h30	14h25
S2	14h30	15h25
Récré	15h25	15h35
S3	15h40	16h35
S4	16h40	17h35
S5	17h35	18h00

MERCREDI	
8h20	8h25
8h25	9h20
9h25	10h20
10h20	10h30
10h35	11h30
11h35	12h30
13h20	14h15
14h20	15h15
15h15	15h30
15h30	16h25
16h30	17h25

VENDREDI	
8h20	8h25
8h25	9h20
9h25	10h20
10h20	10h30
10h35	11h30
11h35	12h30
12h35	13h30
13h30	14h25
14h30	15h25
15h25	15h35
15h40	16h35
16h40	17h07

Chaque élève est tenu de respecter les horaires de la journée de travail. La ponctualité est une condition importante au bon déroulement des cours. Les séquences de travail de deux cours consécutifs ne donnent pas lieu à une interruption.

Conformément aux consignes données par les enseignants, chaque élève devra venir en classe avec le matériel nécessaire au cours.

Les élèves sont placés sous la responsabilité juridique de l'établissement et sont tenus d'être présents aux horaires prescrits par leur emploi du temps.

2.2. Récréations et interclasses

Dans les couloirs, pour des raisons évidentes de sécurité et de circulation, chaque élève devra respecter les consignes suivantes :

- Ne pas stationner, ni chahuter pour ne pas gêner le déplacement des élèves, des enseignants et du personnel,
- Veiller à rejoindre rapidement un lieu à un autre aux intercours,
- Rester calme en attendant le professeur,
- Ne pas rester sur les parkings attenants aux cuisines, à l'atelier bois et à l'atelier APH.

2.3. Le CDI

Finalités du CDI : Le CDI est un outil, un « laboratoire pédagogique » au service de la formation des élèves, un centre de ressources multimédia et un lieu d'apprentissage des méthodologies et techniques des sciences de l'information et de la documentation.

Les horaires du CDI :

- Lundi, mardi, jeudi de 8h15 à 18h sans interruption,
- Mercredi de 8h15 à 12h15,
- Vendredi de 8h15 à 17h sans interruption

Le Prêt : Les ouvrages de bibliothèque peuvent être empruntés 15 jours, les bandes dessinées et les périodiques 8 jours. Les ouvrages munis d'une pastille rouge ne peuvent être empruntés.

Tout emprunt, même pour une durée limitée, doit être enregistré auprès de la documentaliste.

Les retours de documents sont à déposer dans le bac près du bureau.

2.4. Modalités de déplacement vers les installations extérieures

✓ **Déplacement des élèves sur le lieu de l'activité physique et sportive**

Pour les séances d'EPS qui ont lieu sur des installations sportives à l'extérieur du lycée, l'équipe des professeurs d'EPS et l'équipe de Direction ont décidé de mettre en place, pour des raisons évidentes de sécurité et de responsabilité, les deux points importants suivants :

- Au début de chaque cours, la classe est rassemblée afin que tous les élèves prennent le même moyen de déplacement, accompagnés par leur professeur, vers les installations sportives.
- A la fin du cours d'EPS, tous les élèves reviennent systématiquement au lycée par le même moyen de locomotion.

✓ **Déplacement des élèves pour des activités à l'extérieur de l'établissement**

La circulaire de l'Éducation Nationale n°96-248 du 25 octobre 1996 définit le cadre légal des sorties. Pour que ces déplacements soient l'occasion d'une éducation à la responsabilité et à l'autonomie et qu'ils puissent se faire dans les meilleures conditions de sécurité, les principes suivants devront être mis en œuvre :

- Le déplacement prévu devra recevoir, au préalable, l'accord de l'enseignant ou de l'adulte responsable de l'activité.
- Un plan de sortie comportant : les moyens de déplacement prévus, la date, les horaires, l'itinéraire, la liste du ou des élèves concernés ainsi que l'objet de l'activité, devra être remis à l'avance, au Cadre d'Éducation, pour approbation ou non. Les élèves pourront obtenir un formulaire type auprès des enseignants responsables de l'activité.

3. Obligation scolaire

3.1. Présence des élèves

✓ **L'assiduité** à tous les cours fait partie des obligations fondamentales de scolarisation de tout élève. Une information à l'Inspection Académique de Vendée sera faite en cas de manquement à cette obligation légale.

✓ **Les élèves de Troisième Prépa Métiers**

Les élèves de 3ème Prépa Métiers sont tenus d'être présents dans l'établissement de 8h20 à 17h35, sauf les externes qui rentrent chez eux pour déjeuner et le vendredi à 17h07.

✓ **Les élèves de Seconde et CAP 1ère année**

Les élèves de Seconde et CAP 1ère année sont tenus d'être présents dans l'établissement de 8h20 à 16h35, sauf les externes qui rentrent chez eux pour déjeuner et reviennent pour 13h57 s'ils n'ont pas cours à 13h30.

✓ **Les élèves de Première et CAP 2ème année**

- Les élèves demi-pensionnaires de Première et CAP 2ème année peuvent ne rentrer que pour leur première heure de cours et peuvent quitter l'établissement dès leur dernière heure de cours de la journée. Ils ne peuvent donc pas sortir de l'établissement pendant la pause méridienne y compris pour déjeuner.
- Les élèves externes de Première et CAP 2ème année peuvent ne rentrer que pour leur première heure de cours et peuvent quitter l'établissement dès leur dernière heure de cours de la demi-journée.

✓ **Les élèves de Terminale et d'enseignement supérieur**

Les élèves de Terminales et d'enseignement supérieur ont l'obligation de présence en cours et aux examens uniquement.

- ✓ Au regard des contraintes d'examens, des conditions sanitaires ou d'organisation générale, chaque règlement de niveau sera susceptible d'évoluer en cours d'année.

3.2. Gestion des absences et retards

Bureau de la Vie Scolaire
(absences et retards)
02.51.49.79.08
absence@lycee-ndchallans.com

Selon le code de l'éducation, la présence des élèves dans l'établissement pendant les heures de cours et de permanence, prévues par l'emploi du temps, est obligatoire. Elle est une condition indispensable au bon déroulement de la scolarité de chacun.

- ✓ Le pointage des présences, dans chaque classe, se fait au début de chaque cours et permanence, par chaque professeur ou éducateur. L'appel est également fait lorsque les élèves sont à l'Entr'Act pendant un temps de présence obligatoire. Les élèves donnent leur carte de lycéen pour le pointage.

- ✓ En cas d'oubli, ils sont considérés absents et un SMS sera envoyé pour prévenir la famille.

- ✓ Une absence prévue doit être précédée d'une demande justifiée (envoyer un mail au Bureau de la Vie Scolaire).

- ✓ En cas d'absence imprévisible (maladie, ...), le lycée doit en être informé par le responsable légal au plus vite en appelant dès **la première heure** le Bureau de la Vie Scolaire.

- ✓ L'appel téléphonique doit être complété par un écrit : soit via un mail à absence@lycee-ndchallans.com, soit via Ecole Directe. Pour chaque absence, il faut indiquer la date et le motif de l'absence.

- ✓ L'établissement prévient la famille par SMS ou un appel téléphonique de toute absence non justifiée.

- ✓ Les absences et retards sont comptabilisés et notifiés sur les bulletins trimestriels.

- ✓ A partir de 5 absences et/ou retards non motivés (convenance personnelle, excuse fantaisiste, départ en vacances anticipées, …) une mesure disciplinaire pourra être posée (retenue).

- ✓ Absence aux évaluations : Si l'absence de l'élève est ponctuelle et courte, l'enseignant(e) jugera de « l'utilité » du rattrapage (au regard du nombre et des types d'évaluations déjà réalisées, et des coefficients), et pourra faire rattraper l'évaluation au retour de l'élève, selon des modalités convenues entre les deux parties.

  L'évaluation de rattrapage pourra alors prendre une autre forme que l'évaluation prévue, avec, éventuellement, un coefficient différent.

  Si l'absence de l'élève est longue (notamment pour raisons médicales), des modalités d'évaluation spécifiques pourront être mises en place, après concertation. MAIS c'est bien le rattrapage des cours qui sera prioritaire.

- ✓ L'établissement prévient la famille par SMS en cas d'absence au self

Le lycée se réserve le droit de ne pas réadmettre l'année suivante un élève qui quitterait l'établissement en dehors des dates de vacances fixées par le calendrier scolaire.

3.3. Inaptitude en EPS

En Éducation Physique et Sportive, les élèves inaptes temporairement sont tenus d'assister aux cours. Une dispense médicale n'est pas une dispense de présence.

3.4. Grèves - Manifestations

La Direction n'accorde aucune autorisation de quitter l'établissement ou de manifester à l'intérieur du lycée. Dans le cas où des élèves mineurs souhaiteraient participer à un mouvement à l'extérieur de l'établissement, ils ne seraient autorisés à sortir qu'à la seule condition d'avoir déposé au préalable au Cadre d'Éducation une autorisation écrite des parents. Ils seraient alors sous l'entière responsabilité des parents.

4. Sécurité

4.1. Consignes de sécurité

> Tout déclenchement non justifié de l'alarme incendie est une faute grave qui sera sévèrement sanctionnée. Il en est de même pour la dégradation des extincteurs ou de tout organe de sécurité de l'établissement.

Afin de ne pas mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène, des tenues vestimentaires spécifiques sont exigées à certains cours dans les laboratoires, salles professionnelles et cours d'EPS.

Pour leur sécurité, dans les laboratoires, le port d'une blouse blanche en coton est obligatoire. Les élèves ne sont pas autorisés à toucher le matériel sans en avoir reçu l'ordre du professeur. Ces lieux requièrent une grande vigilance et attention au regard des risques encourus.

4.2. Objets dangereux

Toute introduction d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibée.

4.3. Produits illicites

De même, l'incitation, l'introduction et la consommation dans l'établissement d'alcool ou de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il pourra alors être fait un signalement auprès des autorités.

Tabac :

Conformément à la réglementation actuelle, décret n°2006 – 1386 du 15 novembre 2006 et décret n°2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés. La cigarette électronique est également interdite.

4.4. Sécurité routière

Il est indispensable que chaque jeune prenne conscience de la nécessité du respect impératif des règles de circulation, permettant d'éviter des accidents. Le respect des règles élémentaires du code de la route, en particulier quant à la circulation des deux roues, est l'affaire de tous, sans exception : élèves et adultes. Merci de faire le point avec vos enfants, de vérifier qu'ils ne prennent pas de risques inconsidérés et de maintenir cette vigilance tout au long de l'année.

4.5. Consignes sanitaires

Pour le respect et la santé de tous, il est nécessaire de se laver régulièrement les mains et de jeter les mouchoirs usagés à la poubelle.

Un protocole sanitaire spécifique pourra être mis en place en cas de besoin.

4.6. Organisation des soins et des urgences

L'établissement ne dispose ni d'un lieu de soin ni de personnel soignant. En cas de malaise, la prise en charge est assurée par un adulte de l'établissement puis par un éducateur au Bureau de la Vie Scolaire.

- Pour les cas les plus bénins ou indispositions temporaires, nous pouvons mettre à disposition un lieu de repos.
- Pour les cas les plus graves, nous faisons appel aux pompiers ou au SAMU en avertissant dans le même temps les parents.

L'établissement n'est pas habilité à distribuer des médicaments. Toutefois, si un élève a besoin de suivre un traitement, un PAI sera mis en place.

Tout traitement régulier avec prise de médicament sur le temps scolaire doit être signalé.

5. Mesures éducatives, punitions et sanctions disciplinaires

Le lycée Notre-Dame est un lieu d'éducation, de travail et de vie collective. La réponse apportée à un manquement au présent règlement intérieur poursuit avant tout une finalité éducative : elle doit permettre à l'élève de comprendre la règle, de mesurer les conséquences de ses actes, de se responsabiliser et, lorsque cela est possible, de réparer le préjudice causé.

Toute mesure prise à l'égard d'un élève est individuelle, proportionnée à la gravité des faits et adaptée à la situation. Il est notamment tenu compte de la nature du manquement, de ses circonstances, de son éventuel caractère répétitif et de l'attitude de l'élève.

Trois niveaux de réponse doivent être distingués :

- **Les mesures éducatives, qui visent à prévenir, accompagner, responsabiliser ou réparer ;**
- **Les punitions scolaires, qui répondent aux manquements mineurs ou aux perturbations ponctuelles ;**
- **Les sanctions disciplinaires, qui répondent aux manquements graves ou répétés aux obligations des élèves ainsi qu'aux atteintes aux personnes ou aux biens.**

Les parents ou responsables légaux de l'élève mineur sont informés des punitions et sanctions prononcées.

5.1. Les mesures éducatives

Les mesures éducatives ne constituent pas des sanctions disciplinaires. Elles ont pour objectif d'accompagner l'élève et de favoriser une évolution positive de son comportement.

Elles peuvent être mises en œuvre seules ou, lorsque la situation le justifie, en complément d'une punition ou d'une sanction.

Peuvent notamment être proposés :

- Un entretien avec un éducateur, le professeur principal, le responsable pédagogique ou un membre de la Direction ;
- Une demande d'excuses orales ou écrites ;
- Un engagement écrit de l'élève portant sur son comportement, son travail, son assiduité ou sa ponctualité ;
- Une fiche ou un dispositif temporaire de suivi ;
- Un accompagnement par un adulte référent ;
- Une démarche de médiation ;
- Une action de sensibilisation ou de prévention en rapport avec le comportement constaté ;
- Une démarche de réparation, matérielle ou symbolique, en rapport avec le préjudice causé ;
- La convocation d'un conseil éducatif.

Les mesures proposées doivent toujours respecter la dignité, la santé et la sécurité de l'élève.

Le conseil éducatif

Le conseil éducatif examine la situation d'un élève qui ne respecte pas ses obligations scolaires, rencontre des difficultés récurrentes dans le respect du cadre de vie ou adopte un comportement inadapté.

Il constitue avant tout une instance de dialogue, de prévention et d'accompagnement.

Il recherche avec l'élève et sa famille les moyens de favoriser une évolution positive de la situation. À son issue peuvent notamment être proposés des objectifs précis, un engagement de l'élève, une mesure de réparation ou des modalités particulières de suivi.

Le conseil éducatif ne constitue pas une sanction disciplinaire et ne se substitue pas au conseil de discipline lorsque la gravité des faits justifie la réunion de celui-ci.

5.2. Les punitions scolaires

Les punitions répondent principalement aux manquements mineurs aux obligations des élèves et aux perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être décidées par les personnels de l'établissement dans le cadre de leurs responsabilités.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

a) L'observation ou le rappel écrit à la règle

Un manquement peut donner lieu à une observation écrite, notamment par l'intermédiaire d'École Directe, permettant d'en informer l'élève et sa famille.

b) Le devoir supplémentaire

Un travail supplémentaire à caractère pédagogique ou éducatif peut être demandé à l'élève. Il peut être réalisé dans l'établissement ou à la maison.

Il doit être adapté au manquement constaté et ne peut avoir un caractère humiliant ou dégradant.

c) La retenue

La retenue répond à un manquement mineur ou répété et implique la réalisation d'un travail à caractère pédagogique, éducatif ou de réflexion.

Elle se déroule hors du temps de cours, notamment le mercredi après-midi. Il appartient à la famille de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la présence et le retour de l'élève.

La famille est informée de la retenue par École Directe.

d) L'exclusion ponctuelle d'un cours

L'exclusion d'un cours doit demeurer exceptionnelle et être justifiée par un comportement rendant momentanément impossible la poursuite normale du cours.

L'élève est alors pris en charge par la Vie Scolaire et réalise un travail en lien avec la matière concernée. Ce travail est ensuite remis à l'enseignant.

L'exclusion ponctuelle d'un cours constitue une punition et doit être distinguée de l'exclusion temporaire de la classe, qui constitue une sanction disciplinaire.

Aucune note ou baisse de note ne peut être utilisée pour sanctionner un comportement. Une note doit correspondre exclusivement à l'évaluation du travail ou des acquis de l'élève.

En cas de fraude ou de tentative de fraude lors d'une évaluation, l'établissement distingue les conséquences pédagogiques portant sur l'évaluation du travail réellement réalisé et les éventuelles mesures disciplinaires pouvant résulter du comportement de l'élève.

5.3. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

1. L'avertissement ;
2. La mesure de responsabilisation ;
3. L'exclusion temporaire de la classe, d'une durée maximale de huit jours, pendant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement ;
4. L'exclusion temporaire de l'établissement, d'une durée maximale de huit jours ;
5. L'exclusion définitive de l'établissement.

Lorsque leur nature le permet, les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

La sanction est déterminée en fonction de la gravité des faits et de la situation individuelle de l'élève. Il n'existe donc pas d'automaticité imposant qu'un élève ait reçu plusieurs avertissements avant qu'une sanction plus importante puisse être prononcée.

Un fait particulièrement grave peut ainsi justifier directement l'engagement d'une procédure disciplinaire.

5.4 La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation consiste à faire participer l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, éducatives ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Sa durée ne peut excéder vingt heures.

Elle doit être en relation avec la situation de l'élève ou le manquement constaté et ne peut comporter aucune tâche susceptible de porter atteinte à sa dignité, à sa santé ou à sa sécurité.

Elle peut notamment prendre la forme d'une action de sensibilisation, d'une contribution à la vie collective ou d'une participation à la remise en état d'un espace ou d'un matériel dans des conditions adaptées.

5.5 Principes applicables aux sanctions disciplinaires

Toute sanction est prononcée dans le respect des principes suivants :

- Légalité : seules les sanctions prévues par le présent règlement intérieur peuvent être prononcées ;

- Proportionnalité : la sanction doit être adaptée à la gravité des faits ;
- Individualisation : chaque situation fait l'objet d'un examen particulier ;
- Contradictoire : l'élève doit pouvoir connaître les faits qui lui sont reprochés et présenter ses observations ;
- Respect des droits de la défense : l'élève et ses responsables légaux, lorsqu'il est mineur, disposent des informations nécessaires pour présenter leurs observations avant qu'une décision disciplinaire soit prise.

Un même fait ne peut donner lieu à plusieurs sanctions disciplinaires successives. En revanche, la répétition de comportements fautifs ou la survenance de faits nouveaux peut justifier une nouvelle réponse disciplinaire.

5.6. La mesure conservatoire

Lorsque la gravité des faits ou la nécessité de protéger les personnes et le bon fonctionnement de l'établissement le justifie, le Chef d'Établissement peut, à titre conservatoire, interdire temporairement à un élève l'accès à l'établissement dans l'attente de la décision disciplinaire.

Cette décision constitue une mesure conservatoire et non une sanction. Elle ne préjuge donc pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure.

Lorsque la mesure précède un conseil de discipline, elle ne peut excéder la période nécessaire à la réunion de celui-ci.

Dans la mesure du possible, la continuité du travail scolaire de l'élève est organisée pendant cette période.

5.7. Le conseil de discipline

5.7.1. Rôle

Le conseil de discipline peut être réuni en raison :

- De faits particulièrement graves ;
- D'atteintes graves aux personnes ou aux biens ;
- Ou de la répétition de manquements importants malgré les mesures éducatives ou disciplinaires précédemment mises en œuvre.

Il est convoqué par le Chef d'Établissement.

Le conseil de discipline constitue une instance d'examen de la situation et d'aide à la décision. Après avoir recueilli son avis, le Chef d'Établissement prend la responsabilité de la décision.

5.7.2. Composition

Le conseil de discipline est présidé par le Chef d'Établissement.

Membres permanents à voix délibérative :

- Le Chef d'Établissement, qui préside ;
- Le responsable pédagogique du cycle ;
- Le responsable du pôle éducatif ;
- Un représentant des enseignants ;
- Un représentant des personnels non enseignants ;
- Le président de l'APEL ou son représentant ;
- Un représentant des élèves désigné parmi les délégués ou les membres du CVL.

Peuvent également être entendus à voix consultative :

- La personne à l'origine de la demande de réunion du conseil ;
- Le professeur principal de la classe ;
- Les délégués de la classe ;
- Un parent représentant de la classe ;

- Toute personne dont le Chef d'Établissement estime que l'expertise ou le témoignage est susceptible d'éclairer le conseil.

Les personnes directement impliquées dans les faits ne participent pas à la délibération lorsqu'une telle participation serait susceptible de porter atteinte à l'impartialité de la procédure.

5.7.3. Convocation et information

Le Chef d'Établissement convoque l'élève et, lorsqu'il est mineur, ses responsables légaux, ainsi que les membres du conseil de discipline. Les responsables légaux ne peuvent en aucun cas déléguer leur autorité parentale ni se faire représenter.

La convocation précise les faits reprochés à l'élève et est adressée dans un délai permettant à l'élève et à sa famille de préparer leurs observations.

La procédure disciplinaire repose sur des faits établis et précisément identifiés, et non sur des impressions ou des appréciations générales portant sur la personne de l'élève.

5.7.4. Déroulement

Le conseil de discipline est présidé par le Chef d'Établissement, qui rappelle son rôle, les faits reprochés et les sanctions susceptibles d'être prononcées.

L'élève est entendu et peut présenter ses explications et observations. Ses responsables légaux, lorsqu'il est mineur, sont également entendus.

Les membres du conseil peuvent recueillir les éléments nécessaires à la compréhension de la situation.

Toutes les personnes participant au conseil sont tenues à une stricte obligation de confidentialité concernant les informations dont elles ont connaissance à cette occasion.

5.7.5. Délibération et décision

Après les auditions, les personnes disposant uniquement d'une voix consultative quittent la séance.

Les membres permanents délibèrent sur la situation et formulent un avis.

Après avoir recueilli cet avis, le Chef d'Établissement prend la décision.

Seules les sanctions prévues par le présent règlement intérieur peuvent être prononcées.

La décision tient compte de la gravité des faits, de leurs circonstances, de la situation de l'élève et des éventuelles mesures éducatives ou disciplinaires antérieures.

5.7.6. Notification

La décision est portée à la connaissance de l'élève et de ses responsables légaux à l'issue du conseil ou dans les meilleurs délais.

Elle est ensuite confirmée par écrit et motivée.

En cas d'exclusion définitive, l'établissement accomplit les formalités administratives nécessaires à la poursuite de la scolarité de l'élève et à l'information des autorités compétentes.

5.8. Une discipline au service de l'éducation

La réponse disciplinaire n'a pas pour seule finalité de sanctionner un comportement passé. Elle doit également permettre à l'élève de comprendre les conséquences de ses actes, de retrouver sa place au sein de la communauté éducative et de poursuivre sa scolarité dans un cadre respectueux des personnes et des règles communes.

Le dialogue avec l'élève et sa famille, la responsabilisation et la réparation sont donc recherchés chaque fois que les circonstances le permettent.